

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Activité Industriel Marchand
Direction sécurité industrielle et qualité
152 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile-de-France (DRIEAT)
Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette - Bâtiment Jacques
Lemercier
95 000 Pontoise

Bagneux, le 29 juin 2021

Objet : Affaire suivie par Monsieur DELAFALIZE
Projet d'usine Air Liquide – Saint-Ouen l'Aumône (95)
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 6 mai 2021 - N°MRAe 2021 - 1641

Monsieur,

Dans le cadre de notre projet de création d'une usine de conditionnement de gaz industriels sur la commune de Saint-Ouen L'Aumône au 14 rue de l'équerre, nous avons déposé une demande d'autorisation unique environnementale au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement en date du 30 octobre 2020.

Après examen du dossier par les services instructeurs et sur demande de la DRIEE du 30 décembre 2020, nous avons complété le dossier le 29 janvier 2021. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île de France a ensuite été consultée le 8 mars 2021, elle a rendu son avis officiel le 6 mai 2021.

Vous trouverez en annexe de cette lettre notre mémoire en réponse à l'avis de cette autorité . Nous avons tenu compte de toutes les recommandations de la MRAe : une nouvelle version du dossier de demande d'autorisation environnementale est disponible pour être mise à disposition du public.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume LOUVET
Directeur des opérations zone Nord / Île de France

Copie : Préfecture 95 - DCAT - BCA - ICPE
Annexe : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE COGNACQ-JAY, 75007 PARIS – RCS PARIS : 314 119 504

INTRODUCTION

Le présent document a été réalisé en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 6 mai 2021¹, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction d'une usine de conditionnement de gaz industriels par la société Air Liquide France Industrie à Saint-Ouen-l'Aumône (95). Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 30 octobre 2020 et complété le 29 janvier 2021 lors de la phase d'examen par les services instructeurs de l'autorisation environnementale.

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ». Il est aussi prévu que « Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ».

Ce document de réponse fait partie des éléments du dossier consolidé et sera porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Les commentaires de la MRAe peuvent être interprétés comme des constats, des points forts ou des points à améliorer, rédigés sous formes de recommandations. Ces deux derniers points sont présentés dans la suite du document.

¹

Avis délibéré du 6 mai 2021 sur saisine du préfet du Val-d'Oise d'une part, du maire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône (Val-d'Oise) d'autre part.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-06_avis_air-liquide_st-ouen-l-aumone_95_20210508_delibere.pdf

SOMMAIRE

I. LES POINTS FORTS DU PROJET

II. PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAe

1. Raisons du classement en Seveso seuil bas
2. Cessation partielle d'activité du dernier exploitant et activités futures au voisinage du site
3. Conditions de transfert des activités Air Liquide du Blanc-Mesnil et de Grand-Quevilly
4. Modalités de suivi des mesures ERC de l'étude d'impact et évaluation des incidences NATURA 2000
5. Rétention des eaux d'incendie et infiltration des eaux pluviales
6. Gestion des déplacements domicile-travail
7. Nuisances sonores
8. Rejets atmosphériques
9. Consommations énergétiques
10. Pollution du milieu souterrain
11. Risques industriels (étude de dangers)

I. LES POINTS FORTS DU PROJET

"L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et permet d'appréhender de façon proportionnée les enjeux liés au projet. "

Notre réponse :

L'étude d'impact environnemental a été initiée dès le mois de novembre 2019. Il est le fruit du travail commun entre Air Liquide, les sociétés d'ingénierie spécialisées et la maîtrise d'œuvre du projet.

Chaque société a été choisie selon son domaine d'expertise, ses références et expériences par rapport aux enjeux environnementaux identifiés du site.

Enjeu environnemental	Société spécialisée
Risques industriels	ISO Ingénierie, APSYS , Impact Foudre
Nuisances sonores	dBvib
Sites et sols pollués	SOLPOL
Qualité des eaux souterraines	Sémofi
Biodiversité, préservation des espèces	THEMA Environnement
Conception architecturale	ARTELIA , AFA Architectes

"La MRAe souligne que le projet permet la réhabilitation d'une parcelle ayant accueilli d'anciennes activités industrielles, ce qui contribue à limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles. La réhabilitation d'une partie des bâtiments existants permet en outre de réduire les impacts du projet (consommation de granulats, transport), en limitant l'utilisation de nouveaux matériaux de construction."

Notre implantation sur un site auparavant occupé par un industriel nous permet de ne pas créer de nouvelles zones imperméabilisées et de lutter contre l'artificialisation des espaces naturels. Les bâtiments existants sur le terrain, construits dans les années 1970, sont toujours en très bon état. Leur réutilisation et leur réhabilitation pour un usage industriel s'inscrit dans une démarche globale d'Air Liquide France Industrie de mettre en œuvre, dès que possible, les principes de l'économie circulaire dans ses activités, de réduire ses déchets et de préserver les ressources planétaires.

À cet effet, Air Liquide France Industrie s'est doté d'une démarche de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) dont le rapport annuel 2020 est consultable en ligne². Il y contient les dernières actualités d'ALFI relatives à la protection de la planète, à la création d'un avenir durable et à ses actions pour le bien commun.

²

Rapport RSE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE 2020, <https://industrie.airliquide.fr/rapport-rse-air-liquide-france-industrie-2020>

Toujours dans cette même démarche, des salariés volontaires se sont rassemblés dans un groupe, le "Collectif RSE". Ce collectif participe à la définition et à l'animation de la politique RSE de l'entreprise. Air Liquide France Industrie soutiendra les projets qui pourront être présentés pour l'usine de Saint Ouen l'Aumône : protection de la biodiversité, lutte contre le réchauffement climatique, économie circulaire et valorisation des déchets.

II. PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAe

Synthèse - les recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- Expliquer les raisons du classement en Seveso seuil bas de l'installation ;
- Analyser les impacts environnementaux et sanitaires des opérations et interventions liées au transfert à Saint-Ouen-l'Aumône prévues sur les deux sites concernés ;
- Préciser les mesures mises en place pour limiter les déplacements routiers en voiture individuelle et favoriser l'utilisation des transports en commun ou du vélo ;
- Réaliser, dès la mise en service de l'usine, un suivi des niveaux sonores sur les habitations et hôtels les plus proches afin de vérifier que l'installation respecte les niveaux de bruit réglementaires ;
- Apporter des précisions sur la consommation électrique de la future usine, détailler les mesures mises en place pour réduire ces consommations et étudier la possibilité de production d'électricité d'origine renouvelable sur le site ;
- Confirmer l'implantation d'un mur de protection au droit des réservoirs cryogéniques et préciser sa fonction ;
- Expliquer les cartographies des effets des accidents, en décrivant notamment les risques sortant du site ;
- Rechercher la suppression de tout risque léthal à l'extérieur du site.

Nous apportons des réponses à chacun de ces points dans les paragraphes suivants.

1. Raisons du classement en Seveso seuil bas

"Le projet nécessite un permis de construire. Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques 4735 (stockage de 10 tonnes d'ammoniac), 4719 (stockage de 4,9 tonnes d'acétylène) et 4715 (emploi ou stockage de 3 tonnes d'hydrogène). Il est classé « Seveso seuil bas » au titre de la règle de cumul. Un tableau en annexe 1 de l'étude de dangers justifie ce classement, mais sans apporter d'explication au lecteur. Le classement paraît résulter des dangers physiques présentés par les quantités stockées d'acétylène (4,9 tonnes) et d'oxygène (183 tonnes). Au titre de la loi sur l'eau, le projet relève du régime de la déclaration pour les rubriques 1.1.1.0 (installation de trois piézomètres) et 2.1.5.0. (rejet d'eaux pluviales provenant d'une surface inférieure à 1 ha)."

Notre réponse

Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle de cumul, introduite par application de la directive SEVESO III depuis 2015. Ce sont essentiellement les quantités cumulées d'oxygène et d'acétylène qui expliquent ce classement. Chaque produit dangereux pris individuellement est classé au maximum à autorisation. Aucun produit ne dépasse à lui seul le seuil SEVESO Seuil bas.

Des exemples de calcul ont été ajoutés au §3.3.2 de la notice administrative du dossier.

2. Cessation partielle d'activité du dernier exploitant et activités futures au voisinage du site

"La parcelle est longée au nord-ouest par la route nationale N184 (Francilienne), au sud-ouest par la rue Marcel Dassault et à l'est par la rue de l'Équerre, qui permet l'entrée sur le site. Plusieurs entreprises (entrepôts logistiques, bâtiments industriels...) sont présentes à proximité. Les habitations les plus proches sont situées à 110 mètres à l'ouest (p. 16), au-delà de la Francilienne. Les établissements recevant du public les plus proches sont un hôtel et deux restaurants situés au nord-est, à une distance de 175 à 215 mètres des limites du site (p. 25 et 26). Un terrain agricole est présent au sud-ouest du projet, au-delà de la rue Marcel Dassault. L'étude d'impact n'indique pas si ce terrain a vocation à accueillir une éventuelle urbanisation future.

La MRAe recommande :

1. de prendre en compte les conditions de la cessation partielle d'activité de la société ayant exploité le site ;
2. d'apporter des informations sur les activités futures envisagées sur la parcelle située au sud-est du site qui était également exploitée par cette société."

Notre réponse :

1. En 2019, les experts Air Liquide ont consulté les archives des installations classées de la préfecture de Cergy-Pontoise sur rendez-vous, et en particulier le rapport de cessation d'activité ABB daté de 2014 ainsi que le rapport de SITA Remédiation de 2013. Aucun impact significatif n'a été identifié lors de ces études. Seules des anomalies ponctuelles en métaux lourds ont été relevées dans les terrains superficiels, pouvant être assimilées au fond géochimique.

Ces conclusions ont servi de données d'entrée à la société SOLPOL mandatée en 2019 afin de réaliser des investigations complémentaires ciblées sur le site (cf §2 de l'annexe 1 et §5.3.3 de l'étude d'impact).

Toutes les conditions de la cessation partielle d'activité d'ABB ont été respectées. D'après les informations disponibles à ce stade, la cessation totale d'activité d'ABB qui concerne la rubrique ICPE n°2910 des anciennes installations de chauffage aujourd'hui détruites, est en cours de réalisation.

2. Air Liquide France Industrie est propriétaire de la parcelle A07 (cf annexe 2 de la notice administrative). La MRAe mentionne la parcelle A018 qui appartient à un autre acquéreur.

Cette parcelle A018 comporte 2 bâtiments. Le premier est destiné à un usage de locaux administratifs. Pour le second bâtiment, de type entrepôt, aucune information n'est disponible actuellement à propos de la nature des activités du futur exploitant.

3. Conditions de transfert des activités Air Liquide du Blanc-Mesnil et de Grand-Quevilly

"(...) Le projet regroupera les activités de production des sites actuels d'Air liquide France Industrie du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) et de Grand-Quevilly (Seine-Maritime), qui sont tous deux soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE avec le statut « Seveso seuil bas » par cumul. Le site de Blanc-Mesnil sera amené à cesser son activité dans les années à venir. Le devenir du site de Grand-Quevilly n'est pas précisé. Les éventuelles réhabilitations ou transformations des sites existants ne sont pas présentées.

La MRAe note que l'étude d'impact ne présente pas l'ensemble des travaux, ouvrages et aménagements nécessaires sur ces sites pour assurer, le cas échéant, la cessation d'activité dans des conditions garantissant l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires résiduels pour les futurs occupants de ces sites. Or, pour la MRAe, ces travaux liés à la réalisation du projet sont à appréhender au titre des impacts indirects du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant les impacts environnementaux et sanitaires des opérations et interventions liées au transfert à Saint-Ouen-l'Aumône et prévues sur les deux sites concernés."

Notre Réponse :

Air Liquide France Industrie envisage de transférer les activités industrielles des sites présents sur l'avenue de l'Europe et l'avenue Charles Floquet de la commune du Blanc-Mesnil ainsi que les activités industrielles du site de Grand-Quevilly, sur le site de Saint-Ouen l'Aumône. Cette massification logistique permet de gagner en efficacité et en compétitivité.

Le site du Blanc-Mesnil, de l'avenue Charles Floquet, va cesser son activité de conditionnement de gaz. Air Liquide étudie actuellement d'autres activités pouvant y être implantées.

Ces 3 sites sont des installations classées soumises à autorisation. Conformément à la réglementation³ et aux normes en vigueur, Air Liquide réalisera les études techniques nécessaires à la remise en état du site après exploitation.

Quoiqu'il en soit, l'arrêt des activités actuelles aura un impact environnemental positif à Grand Quevilly et Blanc-Mesnil. Les nuisances sonores, rejets d'effluents liquides et gazeux, génération de déchets, consommations d'énergie, risques technologiques seront arrêtés.

³

R512-74 à R512-80 du Code de l'Environnement

La réorganisation des opérations de livraison des gaz conduira à une augmentation du trafic estimée à 481 000 km annuel soit 562 tonnes de CO₂⁴ émises annuellement.

En ligne avec les objectifs Climat du groupe Air Liquide, Air Liquide France Industrie s'engage d'ici 2025 à convertir 200 camions à des carburants alternatifs soit près de 50% de sa flotte nationale actuelle pour réduire son empreinte carbone. Les types de carburants envisagés sont détaillés au §10 du présent document.

Avec les mêmes objectifs, des applications connectées sont mises en œuvre quotidiennement afin d'optimiser les distances parcourues par tonne de gaz livré et ainsi continuer à diminuer l'impact environnemental du transport.

4. Modalités de suivi des mesures ERC de l'étude d'impact et évaluation des incidences NATURA 2000

"La MRAe note l'absence dans l'étude d'impact ou dans une autre pièce des dossiers, de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui est requise par le paragraphe V de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les autres éléments requis par cet article sont présents.

(...) Les impacts du projet sont décrits en distinguant la phase de chantier et la phase d'exploitation et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont présentées en parallèle, ce qui en facilite la compréhension. Les modalités de suivi de ces mesures ne sont toutefois pas présentées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document séparé. Il reprend de manière cohérente les informations apportées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande

1. *de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;*
2. *de présenter les modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction mises en place."*

Notre Réponse

1. Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, nous avons ajouté l'évaluation des incidences NATURA 2000 au §16 de l'étude d'impact.

2. Arrêté d'exploitation, audits des mesures d'évitement et de réduction

En phase d'exploitation, c'est-à-dire dès la mise en service de l'usine, les exigences réglementaires relatives à nos impacts environnementaux seront intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Les audits internes ALFI auront pour rôle de vérifier la conformité du site à nos référentiels normatifs et réglementaires. Dans ce cadre, le directeur de site, les managers opérationnels et le responsable sécurité industrielle et qualité du site seront audités **a minima tous les 3 ans**. Ces audits consisteront en un récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exigences de l'arrêté d'autorisation du site proviendront de notre statut administratif (classement ICPE, IOTA et SEVESO, cf notice administrative du dossier).

⁴ 1,168 kg CO₂ / km, données ADEME

L'inspecteur de la DRIEAT du site réalisera également des inspections périodiques consacrées à tous les thèmes de l'arrêté préfectoral traitant des risques technologiques et environnementaux.

En phase travaux, notre maîtrise d'œuvre ARTELIA réalisera un rapport à chaque achèvement de phase de travaux au regard de la charte "chantier respectueux de l'environnement" présente en annexe 4 de l'étude d'impact.

Des inspections de chantier seront réalisées également par ARTELIA pour contrôler la conformité des intervenants aux mesures listées dans cette charte. A chaque inspection, la fiche associée sera envoyée à ALFI pour faire état des constats.

Enfin, un préventeur HSE mandaté par Air Liquide est présent quotidiennement sur le chantier du site et rédige un rapport hebdomadaire auprès d'ALFI sur le déroulement des travaux.

Concernant la biodiversité, des modalités de suivi à court, moyen et long terme sont proposées au §11.1.5 de l'étude d'impact.

L'arrêté d'exploitation récapitulera l'ensemble des modalités de suivi qu'Air Liquide France Industrie s'engage à respecter et qui est repris au §12.

5. Rétention des eaux d'incendie et infiltration des eaux pluviales

"Chacun des principaux enjeux identifiés par la MRAe fait l'objet d'un chapitre ci- après, dans lequel sont examinés successivement l'analyse de l'état initial du site, les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé et les mesures visant à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

Par ailleurs, en cas d'incendie, l'étude de dangers indique que les eaux d'incendie, qui sont des eaux polluées dont le volume a été évalué à 1 124 m³, seront stockées dans le bassin de rétention étanche afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. Elle conclut que « les dispositifs mis en place sur le site permettent de retenir l'ensemble des eaux d'incendie » (p. 145). Or, la MRAe relève que le volume du bassin étanche est seulement de 1 004 m³ (selon les informations fournies en annexe 10 de l'étude d'impact , cf. ci-dessus), ce qui est inférieur au volume d'eaux à retenir en cas d'incendie indiqué dans l'étude de dangers.

La MRAe recommande de préciser les volumes des bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales et d'incendie."

Notre réponse :

Notre maîtrise d'œuvre Artelia a réalisé une étude complémentaire pour ajuster les volumes des bassins en se basant sur le calcul des besoins en eau incendie produite par le cabinet APSYS.

Le volume de rétention étanche est désormais de 1124 m³.

Le bassin d'infiltration, quant à lui, représente 1872 m³, ce qui permet d'infiltrer dans le sol la totalité des eaux pluviales non souillées.

Ces données ont été mises à jour dans le dossier complet.

6. Gestion des déplacements domicile-travail

"L'usine induira également des déplacements routiers liés aux déplacements domicile-travail du personnel. Une centaine de personnes au maximum travailleront sur l'usine de Saint-Ouen-l'Aumône chaque jour. L'étude d'impact précise que les déplacements du personnel s'effectuent majoritairement en voiture, en partie hors heures de pointe du fait de l'organisation de la journée de travail en deux équipes distinctes (p. 134). Le projet comprend 92 places de stationnement pour les véhicules, soit 60 places pour la partie industrie et 32 places pour les bureaux (p. 123). L'étude d'impact indique que les déplacements en transports en commun sont encouragés par Air Liquide France Industrie pour diminuer le trafic de véhicules légers (p. 135), mais n'explique pas les modalités qui sont mises en place à cet effet. Aucune mesure destinée à favoriser les déplacements à pied ou à vélo n'est indiquée (stationnement vélo au sein du site par exemple).

La MRAe recommande de préciser les mesures mises en place pour limiter les déplacements routiers en voiture individuelle et favoriser l'utilisation des transports en commun ou du vélo."

Notre réponse :

Une charte de mobilité négociée avec les instances représentatives du personnel est proposée pour les salariés les plus éloignés de Saint-Ouen l'Aumône. Elle vise à favoriser les déménagements à proximité de l'usine et limiter les déplacements domicile-travail. Cette charte prévoit notamment une aide pour la recherche de logement, la prise en charge de frais de déménagement, une prime d'installation, une allocation logement.

ALFI promeut également le choix de modes de déplacements alternatifs par la mise en place d'une prime "mobilités douces" pour les salariés se déplaçant en covoiturage ou à vélo.

A propos des transports en commun, les horaires d'arrivée des trains à la gare de Saint-Ouen l'Aumône Liesse (accessible en 15 minutes à pied depuis le site), ne sont pas compatibles avec les horaires de prise de poste de l'usine qui commencent à 6h00. Le premier train, en l'occurrence le transilien de la ligne H, arrive à la gare de Saint-Ouen l'Aumône Liesse à 6h16 (en provenance de Paris-Gare du Nord).

7. Nuisances sonores

"L'étude d'impact présente la réglementation qui s'applique aux ICPE en termes de nuisances sonores, notamment le respect d'une émergence maximale de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne, au niveau des zones d'habitations les plus proches dites « zones à émergence réglementée » (ZER). Pour le projet, les deux ZER à considérer sont l'hôtel situé à l'est et les habitations situées à l'ouest.

Des mesures ont été réalisées en janvier 2020 afin de caractériser la situation acoustique initiale (dite le « bruit résiduel »), en trois points situés en limite de propriété et en un point dans la ZER correspondant à l'hôtel (cf. illustration 8). Au niveau de la deuxième ZER (habitations situées à l'ouest), le bruit résiduel n'a pas été mesuré mais a été estimé à partir des mesures réalisées sur les autres points (p. 41). Les niveaux de bruit résiduels mesurés vont de 51,5 à 57 dB(A) le jour et de 48 à 50,5 dB(A) la nuit. Ils sont principalement influencés par le trafic routier.

L'étude d'impact indique également les mesures de réduction complémentaires qui pourraient être mises en place en cas de non-conformité : capotage des pompes, remplacement des chariots élévateurs thermiques par des chariots électriques (p. 114 et 115).

La MRAe recommande, dès la mise en service de l'usine, de réaliser un suivi des niveaux sonores au niveau des deux zones à émergence réglementée afin de vérifier que l'installation respecte les niveaux de bruit réglementaires et, le cas échéant, de mettre en place des mesures de réduction complémentaires."

Notre réponse :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de niveaux de bruits seront réalisées périodiquement par un organisme notifié indépendant d'Air Liquide. Ces mesures se feront aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

8. Rejets atmosphériques

"Concernant les rejets des gaz d'échappement, l'étude d'impact indique qu'Air Liquide a l'ambition de convertir 50 % de sa flotte de camions au carburant alternatif d'ici à 2025 et cherche également à optimiser les tournées de livraison secondaire de manière à réduire les distances parcourues et donc les émissions liées au transport. (p. 165). L'étude d'impact mentionne que « les carburants alternatifs contribuent à la diminution des gaz à effet de serre ainsi qu'à la suppression des particules et la diminution des polluants chimiques nocifs » (p. 160).

Il convient, pour la MRAe de préciser quel type de carburant alternatif est envisagé, afin d'étayer ces affirmations."

Notre réponse :

Le groupe Air Liquide a annoncé le 23 mars 2021 ses objectifs de développement durable⁵ avec notamment la réduction de 33% de ses émissions de carbone d'ici 2035 puis l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

En ligne avec ces objectifs, Air Liquide France Industrie s'engage à réduire son empreinte carbone notamment dans le transport, en convertissant d'ici 2025, 50 % de sa flotte de camions avec des carburants alternatifs. Des projets sont déjà en cours pour convertir une partie des poids lourds avec des technologies telles que GNV, GNL et hydrogène. Lors de son utilisation dans le transport, le gaz naturel émet moins de CO2 que les carburants conventionnels (type essence et gasoil), tandis que l'hydrogène n'en émet pas. Air Liquide utilisera un premier poids lourd fonctionnant avec de l'hydrogène en 2022 en France⁶.

⁵ <https://www.airliquide.com/fr/groupe/agir-avenir-durable>

⁶ <https://www.h2-mobile.fr/actus/hydrogene-air-liquide-va-ouvrir-france-premiere-station-poids-lourds-europe/>

9. Consommations énergétiques

"Les mesures qui seront prises pour le contrôle de la consommation de l'énergie, comme le choix d'équipements performants entretenus régulièrement et la mise en place d'un système de gestion de l'efficacité énergétique, sont citées sans être détaillées (p. 164).

Le projet ne comporte pas de dispositifs de production d'énergie renouvelable que ce soit au sol, en ombrage des parkings ou sur les toitures des bâtiments. Cette éventualité mérite pour la MRAe d'être envisagée, même si le projet, ICPE SEVESO, n'est pas soumis aux obligations de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de :

1. Apporter des précisions sur la consommation électrique de la future usine, en donnant notamment des éléments de comparaison permettant de caractériser le niveau d'impact du projet ;
2. Détailler les mesures qui seront mises en place pour réduire les consommations électriques ;
3. Étudier la possibilité de production d'électricité d'origine renouvelable sur le site."

Notre réponse :

1. La robotisation et la modernisation des activités entraînent de facto une augmentation de la consommation électrique.

Consommation électrique des sites de Blanc Mesnil et Grand-Quevilly : 3351 MWh en 2018

Site	2018	2019	2020
Blanc-Mesnil (avenue Europe et Charles Floquet)	3075 MWh	2925 MWh	2578 MWh
Grand Quevilly	276 MWh	270 MWh	175 MWh

Les sites de Blanc-Mesnil ont été pris comme référence dans l'étude d'impact dans le sens où ce site est d'envergure pour l'Industriel Marchand d'Air Liquide France Industrie. L'unité affichée dans l'étude d'impact comportait une erreur (3000 kWh au lieu de 3000 MWh).

Consommation électrique estimée sur le site de Saint Ouen l'Aumône

Les hypothèses de calculs ont été reprises ci-dessous.

La puissance électrique globale nécessaire au fonctionnement de l'usine du futur a été estimée à 2765 kW. À la mise en service de l'usine, la consommation électrique ne sera pas maximale, car sa cadence de production montera progressivement en puissance.

On peut estimer une fourchette de consommation électrique basée sur un poste (8 heures) ou deux postes (16 heures) à la journée. Ainsi, la consommation électrique de l'usine serait comprise entre: 5751 MWh⁷ (en 1 poste) et 11 502 MWh (en 2 postes) en supposant que les

⁷ 2765 kW * 5j * 8h/jour * 52 semaines

équipements consomment annuellement en continu à puissance maximale (hypothèse conservative).

2. Le choix des équipements

Les équipements les plus consommateurs en électricité sont les machines, robots et matériels nécessaires au fonctionnement de l'usine. Ces équipements seront neufs et conçus selon les dernières normes d'efficacité énergétique.

La chaufferie au gaz naturel du site sera neuve. La partie administrative sera isolée thermiquement selon les dernières normes en vigueur et la partie industrielle sera chauffée au strict besoin de fonctionnement des procédés (fonctionnement "hors gel").

Les éclairages de l'usine représentent également une consommation électrique non négligeable dans la partie industrielle et la partie administrative. La totalité des éclairages seront de technologie LED qui permettent de réduire les consommations électriques. Dans la mesure du possible, des dispositifs d'économie d'électricité seront mis en place sur le site comme de la détection de mouvement asservie au déclenchement de l'éclairage.

3. Alimentation du site en électricité d'origine renouvelable

Nous étudierons la possibilité de souscrire à une offre d'électricité d'origine renouvelable auprès de notre fournisseur d'électricité.

Pour le bâtiment administratif et les parkings, une pré-étude d'installation de panneaux photovoltaïques a été réalisée par EDF. Compte tenu de la réglementation⁸, les espaces disponibles pour installer ces panneaux sont réduits aux ombrières des parkings et cette solution ne présente pas d'avantages technico-économiques au vu de la faible production électrique obtenue. De plus, ces structures sont susceptibles de constituer des obstacles à la circulation et au positionnement des véhicules de secours en cas de sinistre, notamment au bâtiment administratif.

Ces éléments ont été mis à jour au §11.5 de l'étude d'impact.

10. Pollution du milieu souterrain

"Le diagnostic préconise également que les terres polluées au droit du sondage T6 soient enlevées et évacuées vers des filières de gestion spécialisées et l'excavation remblayée avec des terres saines. Le maître d'ouvrage a prévu la mise en œuvre de cette mesure de dépollution (étude d'impact, p. 157).

La MRAe rappelle que des prélèvements et analyses de fond et de flancs de fouille devront être réalisés, après purge de la zone à pollution concentrée, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réhabilitation en HAP, comme l'indique le diagnostic."

⁸ Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, les bâtiments abritant des installations SEVESO sont exemptées de production d'énergie solaire

Notre réponse :

La dépollution a été réalisée en avril 2021 par la société OCCAMAT. Le rapport d'analyse en fond et flanc de fouilles est présenté en annexe 10 de l'étude d'impact.

11. Risques industriels (étude de dangers)

"Les principaux risques accidentels identifiés de l'usine sont liés aux stockages cryogéniques : ils concernent la rupture d'un réservoir cryogénique d'oxygène, d'azote ou d'argon ou l'éclatement d'un de ces réservoirs (une rupture a pour origine une cause extérieure au réservoir (choc par un véhicule par exemple) alors que l'éclatement a pour origine une cause interne au réservoir (surpression par exemple)) (p. 92 de l'étude de dangers). Les effets dangereux associés à ces accidents sont :

- Les effets de sur-oxygénation, en cas de rupture d'un des réservoirs d'oxygène, ou d'anoxie (sous-oxygénation), en cas de rupture d'un réservoir d'azote ou d'argon ;
- Les effets de surpression en cas d'éclatement.

L'étude d'impact rappelle (p 69) que les scénarios d'accidents pouvant générer des effets en dehors des limites de propriété du site concernent les stockages cryogéniques de gaz et précise qu'un mur de 3 mètres de haut est mis en place en bordure de site du côté des réservoirs cryogéniques pour maintenir au mieux le gaz dans les limites de propriété. Ce mur n'est mentionné ni dans l'étude de dangers ni dans la notice du permis de construire.

L'étude de dangers conclut que, pour les différents scénarios étudiés, le risque est acceptable et ne nécessite pas de moyens complémentaires de maîtrise des risques (p. 147 à 149 de l'étude de dangers). Les cartographies associées aux risques accidentels (distances d'effets) sont présentées en annexe, sans être commentées. Il apparaît qu'un risque léthal sort des limites du site au nord est sur la voie d'accès à l'établissement de la société Nike en cas de rupture des réservoirs d'oxygène (Cf illustration). Malgré la faible probabilité d'un tel accident, le rendant réglementairement acceptable, la MRAe suggère de renforcer les mesures de prévention pour éviter de soumettre les usagers de cette voie à ce risque.

La MRAe recommande, de :

- *confirmer l'implantation d'un mur de protection au droit des réservoirs cryogéniques et préciser sa fonction ;*
- *expliquer les cartographies des effets des accidents, en décrivant notamment les risques sortant du site ;*
- *rechercher la suppression de tout risque léthal à l'extérieur du site."*

Notre réponse :

La méthodologie de l'étude de dangers est un processus itératif qui consiste à réduire les risques à la source en évaluant pour chaque implantation du projet, la criticité des scénarios d'accidents majeurs. La conception actuelle de l'usine est la résultante de l'étude des risques de plusieurs configurations possibles.

En 2019, le premier projet d'implantation prévoyait que la dalle source accueillant les réservoirs cryogéniques soit présente au sud-ouest du site, un mur était envisagé dans cette configuration pour protéger les zones constructibles, la rue Marcel Dassault et les locaux administratifs de la parcelle A018 qui étaient impactés par nos scénarios d'accidents.

Suite à nos échanges avec la mairie, Air Liquide a revu l'implantation avec l'objectif prioritaire de ne pas créer de contraintes d'urbanisme ni d'effets dangereux en cas d'accident sur la rue Marcel Dassault, la RN184 ou les locaux administratifs de la parcelle voisine (AO18).

La dernière phrase mentionnant ce mur dans l'étude d'impact et cité par la MRAe dans son avis en page 21 est un oubli dans la mise à jour du document, elle a été retirée du corps de texte. Air Liquide France Industrie confirme l'absence de mur de protection au droit des réservoirs cryogéniques.

La configuration actuelle de l'usine présente donc les avantages suivants :

- elle ne crée pas de contraintes d'urbanisme sur des zones encore non construites⁹ à la différence de la première configuration envisagée (2019),
- elle ne génère pas d'effets dangereux sur la rue Marcel Dassault,
- l'unique effet léthal sortant du site impacte de quelques mètres une voie d'accès privée qui n'accueille aucune présence humaine permanente,
- les réservoirs cryogéniques sont beaucoup moins visibles depuis les rues Marcel Dassault ou la RN184,
- l'absence de mur permettra d'avoir plus d'espaces verts pour respecter les mesures détaillées dans l'étude d'impact en faveur de la biodiversité sur le site.

"Par ailleurs, le résumé non technique de l'étude de dangers reste un document difficile à comprendre pour un public non averti.

La MRAe recommande de reprendre la rédaction du résumé non technique de l'étude de dangers pour le rendre accessible à un lecteur non averti lors de l'enquête publique."

Notre réponse :

Le résumé non technique de l'étude de dangers a été revu afin de le rendre plus accessible à un lecteur non averti.

⁹ Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées